



Date de dépôt : 19 juin 2024

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de Skender Salihi : Deux poids, deux mesures : comment ?**

En date du 31 mai 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

En date du 7 mai 2024, le journal « 20 Minutes » publiait un article intitulé « Achat-test par des mineurs : un marchand de vin désemparé ».

Interpellé par cette publication et ses révélations, lesquelles exposent des disparités de traitement des infractions liées à la vente d'alcool aux mineurs, je me permets de soulever la question principale sur la légitimité quant à l'équité et à l'efficacité des mesures de contrôle mises en œuvre par les autorités compétentes.

En tant que parlementaire soucieux du respect de la loi et de la protection des jeunes, je suis désireux d'obtenir des éclaircissements sur cette affaire, afin de mieux comprendre les motivations et les actions des autorités compétentes.

Dès lors, je prie le Conseil d'Etat de bien vouloir m'informer sur les questions ci-dessous et le remercie au passage :

- Pourquoi existe-t-il une disparité dans le traitement des infractions constatées entre les commerces de vente d'alcool et les établissements de restauration ?*
- Comment les autorités compétentes garantissent-elles l'équité dans l'application des sanctions liées à la vente d'alcool aux mineurs, notamment en ce qui concerne les achats-tests conduits par la PCTN ?*

- *Ne pensez-vous pas qu'il serait plus efficace d'adopter une approche préventive pour les premiers cas, afin d'éviter des récidives et de promouvoir une meilleure conformité avec la loi ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses aux questions posées se trouvent ci-après.

- *Pourquoi existe-t-il une disparité dans le traitement des infractions constatées entre les commerces de vente d'alcool et les établissements de restauration ?*

La direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN) a mené, en octobre 2023 et en février 2024, des campagnes d'achats-tests portant sur la vente de cigarettes électroniques et d'alcool par des commerces. Cette action de contrôle a été précédée de campagnes préventives d'information et de sensibilisation auprès des commerçants.

Contrairement aux contrôles effectués dans le secteur du commerce de détail, les achats-tests effectués auprès des restaurateurs n'ont pas été précédés par des actions préventives. La PCTN a par conséquent décidé de se limiter à avertir, lors de cette première campagne, les établissements en infraction. Lors de toute future campagne d'achat-tests dans le secteur de la restauration, le dispositif de sanction sera pleinement appliqué.

- *Comment les autorités compétentes garantissent-elles l'équité dans l'application des sanctions liées à la vente d'alcool aux mineurs, notamment en ce qui concerne les achats-tests conduits par la PCTN ?*

Au vu du procédé décrit ci-dessus, l'égalité de traitement entre les commerces et les établissements publics est pleinement respectée.

- *Ne pensez-vous pas qu'il serait plus efficace d'adopter une approche préventive pour les premiers cas, afin d'éviter des récidives et de promouvoir une meilleure conformité avec la loi ?*

Comme évoqué ci-dessus, une approche préventive a été privilégiée avant le prononcé de sanction.

Par ailleurs, et comme déjà évoqué lors de la réponse à la QUE 2014, une directive interdépartementale sur l'organisation d'achats-tests effectués par des mineurs définit la collaboration entre les autorités compétentes des départements de l'économie et de l'emploi (DEE), de la santé et des mobilités (DSM) et de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP). La PCTN collabore ainsi avec le service du médecin cantonal (SMC) dans la conceptualisation et l'évaluation des achats-tests, ce qui permet d'intégrer dans ce dispositif des mesures de prévention, notamment moyennant la diffusion d'informations ciblées aux différents acteurs concernés.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Nathalie FONTANET